

MASTER 2

DROIT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Epreuve de l'UE1 :
Représentation du personnel
et conflits collectifs

(Cours de Madame DUPOUEY-DEHAN
et de Monsieur ARSEGUEL)

VENDREDI 22 MARS 2013

13 heures à 18 heures

SUJET D'EXAMEN

Veillez réaliser un commentaire des deux arrêts suivants en procédant à une analyse approfondie de leur solution juridique à l'aune de vos connaissances dans le domaine de la représentation syndicale en entreprise, de l'évolution de la matière depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 ainsi que de l'arrêt annexé ci-après.

L'usage du Code du travail non annoté est autorisé

1^{er} arrêt

Cour de cassation

Chambre sociale

Audience publique du mercredi 13 février 2013

N° de pourvoi: 12-19662

Publié au bulletin **Cassation partielle sans renvoi**

M. Lacabarats (président), président

SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu selon le jugement attaqué que le syndicat des services CFDT de la Nièvre a désigné M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de l'établissement de la société Brico dépôt implanté à Nevers ; que l'employeur a demandé l'annulation de cette désignation ;

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que l'organisation syndicale qui a désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle elle est représentative ne peut désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en l'espèce, l'exposante soulignait, sans être démentie, que la CFDT avait déjà désigné, le 22 août 2011, un délégué syndical central en la personne de M. Y... et qu'ainsi elle ne pouvait désigner M. X... comme représentant de section syndicale au niveau de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en validant cependant la désignation de M. X..., le tribunal d'instance a violé

les articles L. 2142-1-1, L. 2143-3, et L. 2143-5 du code du travail ;
Mais attendu que l'audience électorale d'une organisation syndicale constitue l'un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ; qu'en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections leur a été reconnu le droit, dès lors qu'il ont constitué une section syndicale, d'en désigner un représentant ; que cette faculté est instituée par l'article L. 2142-1-1 du code du travail tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement ; qu'il s'ensuit qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que le syndicat CFDT n'a pas été reconnu comme représentatif au sein de l'établissement de Nevers, le tribunal d'instance en a exactement déduit qu'il peut y désigner un représentant de la section syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen pris en sa seconde branche et le deuxième moyen, réunis :
(...)

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 2142-1-1 et R. 2142 5 du code du travail ;

Attendu que le tribunal d'instance a condamné la société Bricot dépôt aux dépens ; qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de contestation de la désignation d'un représentant de la section syndicale, le tribunal d'instance statue en dernier ressort et sans frais, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Brico dépôt aux dépens, le jugement rendu le 10 mai 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nevers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Bricot dépôt à payer à M. X... et au syndicat CFDT des services de la Nièvre, la somme globale de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille treize.

2^{ème} arrêt

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mercredi 13 février 2013
N° de pourvoi: 12-19663
Publié au bulletin **Rejet**
M. Lacabarats (président), président
SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'union départementale FO de l'Hérault a désigné M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de l'établissement de la société Brico Dépôt implanté à Lattes ; que l'employeur a demandé l'annulation de cette désignation ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que l'organisation syndicale qui a désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle elle est représentative ne peut désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en l'espèce, la société soulignait, sans être démentie, que FO avait déjà désigné, le 8 juillet 2011, un délégué syndical central en la personne de M. Y... et qu'ainsi elle ne pouvait désigner M. X... comme représentant de section syndicale au niveau de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en jugeant que l'union départementale FO pouvait désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'établissement de Lattes au prétexte inopérant que FO n'était pas représentatif dans l'établissement, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1-1, L. 2143-3, et L. 2143-5 du code du travail ;

Mais attendu que l'audience électorale d'une organisation syndicale constitue l'un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ; qu'en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections leur a été reconnu le droit, dès lors qu'il ont constitué une section syndicale, d'en désigner un représentant ; que cette faculté est instituée par l'article L. 2142-1-1 du code du travail tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement ; qu'il s'ensuit qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir

procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que le syndicat FO n'a pas été reconnu comme représentatif au sein de l'établissement de Lattes le tribunal d'instance en a exactement déduit qu'il peut y désigner un représentant de la section syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille treize.

Annexe

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du jeudi 10 mai 2012
N° de pourvoi: 11-21144
Publié au bulletin **Rejet**
M. Lacabarats, président
M. Struillou, conseiller rapporteur
M. Weissmann, avocat général
SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Dijon, 17 juin 2011) que le Syndicat départemental des services de santé et services sociaux a désigné Mme X... en qualité de représentant de la section syndicale CFDT dans l'établissement "Les Fassoles" de l'Association chrétienne des Institutions sociales et de santé de France (ACIS France) ; que cette dernière a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat fait grief au jugement d'annuler la désignation, alors, selon le moyen :

1°/ que dès lors que l'entreprise comporte des établissements distincts au sein desquels ont

été mis en place des comités d'établissement, la désignation antérieure par une organisation syndicale d'un délégué central d'entreprise n'est pas exclusive du droit pour cette même organisation de désigner, au sein d'un établissement, un représentant de section syndicale ; que le syndicat avait fait valoir qu'il avait précédemment désigné un délégué syndical central, et que cette désignation, qui n'avait pas été contestée, ne faisait pas obstacle à la désignation d'un représentant de section syndicale dans l'un des établissements doté d'un comité d'établissement ; que le tribunal, qui a annulé la désignation de Mme X... en qualité de représentante de section syndicale dans le cadre d'un établissement doté d'un comité d'établissement au motif que le syndicat CFDT avait déjà désigné un délégué syndical d'entreprise, sans tenir compte du fait que le délégué précédemment désigné, et dont la désignation n'était pas contestée, était un délégué syndical central, a violé l'article L. 2142-1-1 du code du travail ;

2°/ qu'au demeurant, en statuant au regard de l'existence d'un délégué d'entreprise, et non d'un délégué syndical central, le tribunal a modifié les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ et alors qu'en tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 02.01.3 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance ; que le syndicat CFDT pouvait donc désigner un représentant de section syndicale dans un établissement, peu important qu'un autre délégué syndical ait déjà été désigné au niveau de l'entreprise ; qu'en décidant du contraire, le tribunal a violé l'article 02.01.3 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

Mais attendu, d'une part, que l'organisation syndicale qui a désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle elle est représentative ne peut désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entreprise ;

Et attendu, d'autre part, qu'un accord collectif ne peut déroger aux règles d'ordre public absolu de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 relatives à la détermination de la représentativité des organisations syndicales ;

Qu'ayant retenu, sans méconnaître les termes du litige, que le syndicat avait déjà désigné un délégué syndical au niveau de l'entreprise, le tribunal a pu en déduire, sans violer les stipulations conventionnelles mentionnées ci-dessus, que cette désignation faisait obstacle à ce qu'il puisse désigner un représentant de section syndicale au niveau de l'un de ses établissements ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix mai deux mille douze.